



Le recours aux dépositions de témoins oculaires n'a pas présenté les garanties requises pour assurer l'équité d'un procès dans une affaire de meurtre

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Erik Adamčo c. Slovaquie](#) (requête n° 19990/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le procès de M. Adamčo, qui était jugé pour complicité dans deux meurtres liés à la criminalité organisée datant des années 1990. Parmi les éléments de preuve utilisés lors de son procès figuraient les dépositions de personnes qui avaient avoué avoir pris part aux meurtres en question, selon leurs dires avec M. Adamčo, et qui avaient accepté de coopérer avec l'accusation en échange d'avantages. M. Adamčo fut reconnu coupable et condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement.

La Cour juge en particulier que le recours à ces dépositions ne s'est pas accompagné des garanties nécessaires pour assurer l'équité globale de la procédure, les juridictions internes ayant dénaturé le contenu de certains de ces témoignages et n'ayant prêté aucune attention individualisée à l'étendue des avantages obtenus par les témoins coopératifs en échange de leurs déclarations. Elle relève également que le cadre légal et la supervision judiciaire faisaient défaut pour ce type d'accords de coopération.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Erik Adamčo, est un ressortissant slovaque né en 1976 et purgeant actuellement une peine de prison à Dubnica nad Váhom (Slovaquie). Il est le frère de Branislav Adamčo, le requérant de l'affaire [Adamčo c. Slovaquie](#) (n° 45084/14).

En juin 2014, M. Adamčo fut accusé de complicité dans deux meurtres. L'acte d'accusation fut établi sur la base du témoignage de trois personnes : B, qui avait avoué avoir organisé l'un des meurtres et purgeait une peine de réclusion à perpétuité pour plusieurs autres meurtres sans lien avec ceux en cause ; E, qui avait dans un premier temps nié toute implication dans le second meurtre mais avait fini par avouer l'avoir commis, selon ses dires avec le requérant, et C, qui aurait lui aussi été complice dans le premier meurtre pour avoir remis la victime à B., censément avec M. Adamčo.

M. Adamčo fut déclaré coupable en 2017 et condamné à une peine de 25 ans de prison. Sa condamnation reposa principalement sur la déposition de personnes qui étaient impliquées dans les meurtres, et en particulier B, C et E. M. Adamčo avança que l'accusation leur avait accordé des avantages en échange de leurs témoignages contre lui. Le tribunal de district de Žilina n'estima pas que le refus de rejurer E eût été décisif et il répondit que faire une déposition à charge en échange

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'avantages était permis par la loi et que le tribunal avait examiné ces dépositions avec une « attention particulière » et qu'il s'était attaché « avec un soin particulier » à la logique interne et à la cohérence des déclarations des témoins. M. Adamčo fit appel.

Le tribunal régional de Žilina rejeta l'appel, validant pour l'essentiel l'appréciation des dépositions qui avait été faite en première instance ainsi que la motivation de la condamnation du requérant. Il conclut que les dépositions en cause avaient été à juste titre appréciées « comme n'importe quel autre élément de preuve ».

M. Adamčo forma un pourvoi en cassation, que la Cour suprême déclara irrecevable, puis un recours constitutionnel, que la Cour constitutionnelle déclara irrecevable. Cette dernière indiqua que les juridictions inférieures avaient apprécié les dépositions des complices dans leur contexte global et qu'« il n'[était] pas possible de conclure qu'elles les [avaient] appréciées comme n'importe quel autre élément de preuve ou qu'elles [n'avaient pas] pris en compte les éventuels avantages obtenus par les témoins qui avaient coopéré ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), M. Adamčo alléguait que les témoins qui avaient déposé contre lui avaient coopéré avec l'accusation en échange d'avantages et il considérait que sa condamnation avait donc manqué d'équité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko Bošnjak (Slovénie), *président*,

Péter Paczolay (Hongrie),

Alena Poláčková (Slovaquie),

Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

Ivana Jelić (Monténégro),

Erik Wennerström (Suède),

Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de **Liv Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement affirme que les dépositions livrées par B, C et E en qualité de témoins oculaires n'ont pas été les seules preuves ayant conduit à la condamnation de M. Adamčo. La Cour relève toutefois que les autres dépositions n'étaient que des témoignages par oui-dire et elle ajoute que les expertises se sont attachées à la manière dont les meurtres avaient été perpétrés plutôt qu'à l'identité du ou des auteurs. La condamnation a par conséquent reposé principalement sur les dépositions de ces trois témoins.

La question est celle de savoir si ces dépositions ont été analysées avec un soin adéquat eu égard aux avantages que les témoins en ont retirés. Le tribunal de district de Žilina n'a formulé que des déclarations générales sur ce point dans sa motivation. La Cour constitutionnelle a, elle, considéré que les dépositions en cause n'avaient pas été appréciées « comme n'importe quel autre élément de preuve » et que les avantages accordés aux témoins qui avaient coopéré avaient été pris en compte. Les divergences entre les dépositions et le manque de clarté quant aux avantages accordés à l'un des témoins, entre autres, ont été jugés insignifiants par les juridictions slovaques. À cet égard, la Cour note que les juridictions slovaques sont parvenues à des conclusions différentes quant à la fiabilité du témoignage de E et elle exprime sa préoccupation à ce sujet.

Ces juridictions ont abordé certains des arguments exposés par M. Adamčo d'une manière qui a dénaturé la teneur des dépositions et elles se sont appuyées sur un raisonnement incohérent, justifiant notamment les contradictions dans le témoignage de E. comme découlant du stress.

La Cour estime que les juridictions slovaques n'ont prêté aucune attention individualisée perceptible à l'étendue et à la nature des avantages obtenus en échange d'éléments à charge, malgré les arguments spécifiques avancés par M. Adamčo sur ce point. Ces avantages étaient significatifs, notamment le fait que les autorités se sont abstenues de poursuivre les témoins pour plusieurs meurtres.

La Cour relève qu'il n'apparaît pas qu'il existait dans le droit slovaque de dispositions régissant l'octroi d'une immunité et que de tels accords étaient conclus en l'absence de toute supervision judiciaire. M. Adamčo n'a reçu que des réponses abstraites aux arguments qu'il avait présentés sur ce point.

L'utilisation lors du procès de M. Adamčo des dépositions de témoins coopératifs n'a pas été entourée des garanties appropriées pour assurer l'équité de la procédure et, dès lors, elle n'a pas respecté les garanties de l'article 6 et a par conséquent emporté violation de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adamčo 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 15 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.